

MANDAT POUR LA RECONSTRUCTION DE L'ORGUE DE L'EGLISE DE COMPESIERES

Entre les soussignés :

La Paroisse de Compesières, ici représentée par Monsieur Jean-François Mabut, président du Conseil de Paroisse et

Ci-après la Paroisse, d'une part

L'Association Orgue 21- Orgue de Compesières, ici représentée par Madame Véronique Dewaele, présidente et par Madame Claire Haugrel, membre du comité

Ci-après l'Association Orgue 21, d'autre part

Il est dit et convenu de ce qui suit :

Article 1 : L'Association Orgue 21 s'est constituée le 24 février 2021 ; son but, conformément à ses statuts, prévoit expressément :

- de structurer et gérer le projet de rénovation de l'orgue de l'église de Compesières
- de récolter les fonds nécessaires pour cette rénovation
- de fournir à l'église de Compesières un orgue de haute qualité.

Le texte complet des statuts se trouve à l'article 2 des statuts dont un exemplaire demeure ci-annexé.

Article 2 : La Paroisse a approuvé, lors de son assemblée générale du 29 novembre 2021 la reconstruction de son orgue (première étape) et donne pouvoir à l'Association Orgue 21, de mettre en œuvre les démarches nécessaires à cet effet.

Article 3 : Le projet de reconstruction de l'orgue de l'église de Compesières à été présenté par l'Association Orgue 21 à l'Assemblée générale de la Paroisse en date du 9 mars 2021.

Le projet présenté au Conseil de Paroisse veut doter l'église de Compesières d'un instrument unique à Genève, afin de participer au rayonnement de ce site et à la valorisation d'un haut lieu du patrimoine genevois. Un premier accord a été donné sous condition que l'Association – Orgue 21 ait trouvé les fonds

Le projet comporte deux étapes

-Etape 1 : Grand orgue et console mobile

-Réalisation du grand orgue à transmission mécanique situé sur la galerie, après démolition de l'orgue actuel tout en conservant son style.

-Etape 2 : Orgue du chœur

-Installation de 10 jeux supplémentaires dans le chœur de l'église, aménagés dans deux buffets contemporains construits de part et d'autre des vitraux actuels.

Un exemplaire de la présentation du projet est annexé aux présentes.

Article 4 : Le coût de reconstruction totale pour les étapes 1 et 2 a été budgété à frs 2.120.000.--.

Le coût de reconstruction de l'étape 1 est budgétée à frs 1'980'000.--

Les parties aux présentes, prennent l'engagement de se revoir pour l'étape 2. Un visuel en 3D, voire en gabarit réel, sera présenté à la Paroisse afin d'arriver à une décision conjointe, avant d'engager le travail de cette étape 2.

L'orgue actuel étant propriété de la Paroisse, celle-ci donne tous pouvoirs à l'Association Orgue 21 pour qu'elle en prenne possession en vue des travaux de reconstruction.

Un état des lieux sera effectué par les parties aux présentes, avant cette prise en possession.

Article 5 : L'Association Orgue 21, ayant reçu les fonds nécessaires à couvrir les travaux de la première étape, assurera le paiement du coût de ces travaux, à l'entière décharge de la Paroisse et s'engage, à la fin des travaux de la première étape, à remettre, à titre gracieux, cet orgue à la Paroisse.

Article 6 : Pendant toute la durée des travaux, la Paroisse s'engage à laisser libre accès à l'église, aux différents artisans, de même que l'Association Orgue 21 s'engage régulièrement à tenir informé le Conseil de Paroisse de l'avancement des travaux et de lui fournir le planning de ces travaux.

Article 7 : En cas de dégâts éventuels, qui proviendraient des travaux de reconstruction, dont souffrirait l'église de Compesières pendant les travaux, et ceci jusqu'à la prise en possession de l'orgue par la Paroisse, les frais de réparation de ces dégâts seront pris en charge par l'Association Orgue 21.

Article 8 : la durée de ce mandat s'éteindra de fait lors de la remise des clefs de l'orgue à la Paroisse

Article 9 : Il est convenu que les parties vont signer en même temps que les présentes, une convention de gestion de l'orgue de Compesières, qui réglera entre autres, les modalités de son utilisation, la répartition des frais d'entretien et réparations, la responsabilité en cas de sinistre, etc.

Article 10 : En cas de litige quant à l'interprétation de ce mandat, chaque partie nommera un expert et les deux experts en nommeront un troisième ; les parties s'en remettront à leurs décisions, celles-ci ne pouvant pas être contestés.

La Paroisse :

l'Association Orgue 21

Pme/30.03.22